# Art. 13 Emplacements de stationnement

## Art. 13.1 Définition du nombre d’emplacements de stationnement pour voitures

Dans le cas de construction nouvelle, de reconstruction, de transformation augmentant la surface exploitable de plus de 25m2, ou de changement d’affectation ou de destination, le nombre minimum d’emplacements requis est défini comme suit:

* pour les maisons d’habitation unifamiliale (un logement), deux (2) emplacements;
* pour un (1) logement intégré dans une maison d’habitation unifamiliale un (1) emplacement;
* pour une (1) habitation légère un (1) emplacement;
* pour les immeubles plurifamiliaux
  + pour les logements d’une surface nette habitable inférieure ou égale à 50 mètre carrés: un (1) emplacement par logement;
  + pour les logements d’une surface nette habitable supérieure à 50 mètres carrés : deux (2) emplacements par logements;
* pour les bureaux, administrations, commerces, restaurants et cafés, un (1) emplacement par tranche de trente (30) m2 de surface exploitable;
* pour les cabinets médicaux, paramédicaux ou autres professions libérales, deux (2) emplacements par cabinet réservés aux clients;
* pour les crèches (jusqu’à 30 enfants), six (6) emplacements, à partir de 30 enfants un (1) emplacement supplémentaire est à prévoir par tranche de 10 enfants;
* pour les établissements artisanaux, un (1) emplacement par tranche de cinquante (50) m2 de surface exploitable;
* pour les garages de réparation, un (1) emplacement par tranche de cinquante (50) m2 de surface exploitable, avec un minimum de trois (3) emplacements par établissement;
* pour les établissements hôteliers et gîtes ruraux, un (1) emplacement par unité de location;
* pour les établissements de séjour pour personnes âgées, un (1) emplacement par tranche de six (6) lits;
* pour les affectations ne figurant pas sur la présente liste, le nombre des emplacements de stationnement est à définir en fonction des besoins spécifiques de l’affectation. Une étude y relative pourra être exigée.

Les emplacements de stationnement sont, à l’exception de ce qui suit, aménagés sur le même bien-fonds que la construction à laquelle ils se rapportent.

Pour des travaux de transformation, rénovation, reconstruction et réaffectation de bâtiments existants et lorsqu’il est démontré l’impossibilité d’aménager en tout ou partie, le nombre d’emplacements requis, le conseil communal fixera une taxe compensatoire ayant pour objet l’aménagement à proximité des emplacements de stationnement manquants moyennant un règlement-taxe déterminant les conditions à observer ainsi que les montants et modalités de paiement.